



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-074

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2020-03-05-001 - Décision tarifaire n°2020/0004 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association la CHRYSALIDE DE MARTIGUES (3 pages) Page 3

DDTM13

- 13-2020-03-02-008 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Aix-en-Provence (inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents) (4 pages) Page 7
- 13-2020-03-04-006 - Arrêté autorisant le lâcher d'individus de l'espèce Chevreuil dans le domaine clos des Aneliers, sur la commune de Saint-Martin de Crau dans les Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 12
- 13-2020-03-03-015 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 15
- 13-2020-03-03-017 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 18
- 13-2020-03-03-016 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 21
- 13-2020-03-03-018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 24

DRDJSCS

- 13-2020-03-04-002 - Arrêté de réouverture 2020 Bodygym Fitness (2 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-03-03-013 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne commerciale « DICHARD-SANTONI POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 03 mars 2020 (2 pages) Page 30
- 13-2020-03-05-002 - arrêté de DUP ZAC de la JARRE - SOLEAM - 13009 Marseille (3 pages) Page 33
- 13-2020-03-03-012 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AL-AMANE SAS » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 03 mars 2020 (2 pages) Page 37
- 13-2020-03-03-014 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale « LA CIOTAT FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT(13400) dans le domaine funéraire, du 03 mars 2020 (2 pages) Page 40

Agence régionale de santé

13-2020-03-05-001

Décision tarifaire n°2020/0004 portant modification pour
l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association la CHRYSALIDE
DE MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N°2020/0004 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES - 130804339
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) - EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT DE LA CRAU – 130020878

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ETANGS – 130796501

Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – FAM L'ESQUIROU - 130039506

Institut médico-éducatif (IME) – IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ESPELIDOU - 130035975

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES HEURES CLAIRES - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019 entre l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES, prenant effet au 01/01/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2020, au titre de l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (130804339) dont le siège est situé ZAC Lavalduc, 440 Allée Charles LAVERAN, 13270, FOS SUR MER, a été fixée à 11 681 824.30€, hors actualisation. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 485.36€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (130804339) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 05 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

**ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE
FOS (130804339)
TARIFICATION 2020**

FINESS géographique	Raison sociale	Base à reconduire au 1er janvier 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros
130008600	EEAP LES HEURES CLAIRES	1 747 080,30	internat : 603,95€
			semi-internat : 386,61€
130020878	ESAT DE LA CRAU	745 347,98	56,75 €
130796501	ESAT LES ETANGS	1 455 308,37	63,86 €
130039506	FAM L'ESQUIROU	418 821,98	79,67 €
130782063	IME LES HEURES CLAIRES	2 506 110,11	232,31 €
130035975	MAS L'ESPELIDOU	3 208 092,26	internat : 231,43€
			semi-internat : 239,97€
130038953	SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME)	1 601 063,30	113,79 €
TOTAL		11 681 824,30	

Fraction forfaitaire mensuelle : **973 485,36**

DDTM13

13-2020-03-02-008

Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la
commune d'Aix-en-Provence
(inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme-Pôle Risques

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
d'inondation sur la commune d'Aix-en-Provence
(inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2018, portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Arc en date du 5 août 2019,

VU l'avis favorable avec réserve de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 août 2019,

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2019,

VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Aix-en-Provence en date du 27 septembre 2019,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 19 novembre 2019,

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur,

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le directeur du SDIS,

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière de Provence -Alpes-Côtes-d'Azur,

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable sans réserve, du Commissaire Enquêteur en date du 19 janvier 2020,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant de l'Arc et de ses affluents (inondation par débordement de cours d'eau) sur la commune d'Aix-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (8 planches),
- une cartographie des lignes d'eau et cote de PHE (44 planches),
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Aix-en-Provence,
- de la Métropole d'Aix Marseille Provence (Conseil de territoire du Pays d'Aix) ;
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aix. Un certificat signé du Maire et de la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à la Maire d'Aix-en-Provence,
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 2 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

DDTM13

13-2020-03-04-006

Arrêté autorisant le lâcher d'individus de l'espèce
Chevreuil dans le domaine clos des Aneliers, sur la
commune de Saint-Martin de Crau dans les
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement**

**Arrêté
autorisant le lâcher d'individus de l'espèce Chevreuil
dans le domaine clos des Aneliers,
sur la commune de saint Martin de Crau dans les Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** l'article L424-11 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'Arrêté Préfectoral de Maine-et-Loire du 19 février 2020, autorisant la reprise de chevreuils sur la commune de Brigne(49700)
Vu la demande de Monsieur MEYNADIER en date du 03 mars 2020,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Monsieur MEYNADIER Pierre-Marie, agissant au nom de l'EARL Les aneliers domicilié Mas de Bellombre
13280 RAPHELE LES ARLES,
est autorisé à procéder au lâcher de 5 chevreuils mâles et 2 chevreuils femelles, soit 7 chevreuils.

Article 2 :

Ils seront lâchés le 07 mars 2020 dans la propriété close des Aneliers à saint Martin de Crau (Bouches-du-Rhône).

Article 3 :

Le but du lâcher est le nettoyage de garrigues par pâturage de la propriété susnommée.

Article 4 :

Les animaux proviennent du territoire de Maurepart à Brigne (Maine-et-Loire).

Article 5 :

- Monsieur la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Chef de l'Unité Chasse- Biodiversité

Philippe Bayen

DDTM13

13-2020-03-03-015

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen
☎ 04.91.28.40.47

Objet : Cages-Pièges n° 2020-64

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la 5^{ème} circonscription, en date du 27/02/2020,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

Monsieur CINQUINI Jean-Claude
Demeurant : Domaine la Sicarde à JOUQUES 13 490

M. CINQUINI est habilité à armer, procéder et surveiller à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la 5^{ème} circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 juin 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * Mme Marilys CINQUINI, Lieutenants de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de Jouques,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Chef de l'Unité Chasse-Biodiversité

Philippe BAYEN

DDTM13

13-2020-03-03-017

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen
☎ 04.91.28.40.47

Objet : Cages-Pièges n° 2020-59

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par M.Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11ème circonscription, en date du 01/03/2020,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

Monsieur CHATELAIN Christian
Demeurant : 160 impasse des Roses 13390 AURIOL

Monsieur CHATELAIN Christian est habilité à armer, procéder et surveiller à la relève du piège chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11ème circonscription.
Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 15 avril 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry ETIENNE , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune d'Auriol,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Chef de l'unité Chasse – Biodiversité

Philippe BAYEN

DDTM13

13-2020-03-03-016

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen
☎ 04.91.28.40.47

Objet : Cages-Pièges n° 2020-63

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** a demande présentée par Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la 5^{ème} circonscription, en date du 27/02/2020,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers chez M. Christian DEHARO, quartier Saint Jean - 13 490 JOUQUES

M. Christian DEHARO est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 juin 2020**.

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de JOUQUES,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Chef de l'unité Chasse-Biodiversité

Philippe BAYEN

DDTM13

13-2020-03-03-018

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen
☎ 04.91.28.40.47

Objet : Cages-Pièges n° 2020-41

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription, en date du 25/02/2020,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Deux (2) cage-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

Monsieur ZUCHELLI René
Demeurant : Mas de Lèbre à FONTVIEILLE 13390

Monsieur ZUCHELLI est habilité à armer, procéder et surveiller à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 juin 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M.Emile MURON , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de Fontvieille,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Le Chef de l'Unité Chasse – Biodiversité

Philippe BAYEN

DRDJSCS

13-2020-03-04-002

Arrêté de réouverture 2020 Bodygym Fitness



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N°
portant réouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code du sport et notamment son article L. 322-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-2 et suivants

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant fermeture d'urgence de l'établissement d'activités physiques et sportives dénommé « BODYGYM FITNESS », sis 38 rue Fernand Pauriol 13370 Mallemort ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 « *Il sera mis fin à cette mesure, après régularisation complète des manquements constatés [...] et sous réserve des conclusions favorables d'une contre visite effectuée sur place par les agents habilités de l'Etat.* » ;

Considérant d'une part, les conclusions favorables sur la sécurité des locaux consécutives à la contre visite effectuée le 30 janvier 2020 par le service chargé de la réglementation sportive de la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant d'autre part, les conclusions favorables sur l'hygiène des locaux consécutives à l'étude des pièces adressées par l'exploitant le 6 février;

Considérant qu'il ressort que l'exploitant de l'établissement a procédé à la régularisation complète des manquements constatés lors des précédents contrôles ;

Considérant que l'établissement présente les garanties d'hygiène, de sécurité telles que prévues par l'article L. 322-2 du code du sport ;

Considérant que l'établissement présente les garanties de sécurité telles que prévues par les articles R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

En conséquence il y a lieu de prononcer la réouverture de l'établissement dénommé « BODYGYM FITNESS », sis 38 rue Fernand Pauriol 13370 Mallemort.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : La réouverture de l'établissement « BODYGYM FITNESS », sis 38 rue Fernand Pauriol 13370 Mallemort est autorisée.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la notification à l'intéressé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 mars 2020

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,*
- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.*

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet, un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-03-013

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne
commerciale

« DICHARD-SANTONI POMPES FUNEBRES
MARBRERIE » sise à AUBAGNE (13400) dans le
domaine funéraire, du 03 mars 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne commerciale
« DICHARD-SANTONI POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sise à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 03 mars 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/522 de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne commerciale « DICHARD-SANTONI POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sise 1065 chemin de Fenestrelle à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 juin 2023 ;

Considérant l'extrait kbis du 06 février 2020 attestant que M. HENNING Patrick est désormais gérant de la société susvisée;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « AGL FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne commerciale « DICHARD-SANTONI POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sise 1065 chemin de Fenestrelle à AUBAGNE (13400) représentée par M. HENNING Patrick , gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 18 juin 2023**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **17-13-0157**

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/522 est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/03/2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-05-002

arrêté de DUP ZAC de la JARRE - SOLEAM - 13009
Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

Utilité Publique n° 2020-7

ARRÊTÉ

**Déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la SOLEAM,
les travaux d'aménagement nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté de la JARRE sur le territoire de la commune de Marseille.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5218-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application des dispositions mentionnées au I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, sous forme de ZAC, de l'opération d'aménagement de la ZAC de la JARRE, sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du 18 mai 2017, par laquelle le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique permettant les opérations, acquisitions et expropriations de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, et a autorisé son Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ces procédures ;

VU les pièces du dossier, devant être soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, et notamment l'étude d'impact et l'avis émis le 09 avril 2015 par l'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement ;

VU le courrier du 30 janvier 2019, par lequel le préfet a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale en application des articles L122-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observations émises dans le délai conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement ;

VU la décision n°E19000066/13 du 07 mai 2019 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'arrêté n°2019-20 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture, d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE à Marseille,
- le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 24 mai et 14 juin 2019, les certificats d'affichage de ce même avis établis le 15 juillet 2019 par le maire de la commune de Marseille, et le 23 juillet 2019 par le Maire des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille, et les publicités effectuées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, notamment le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 09 août 2019, énonçant l'avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence-Métropole par laquelle le conseil métropolitain s'est prononcé, par une déclaration de projet, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU la lettre du 13 janvier 2020 de la SOLEAM, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, sur la commune de Marseille, et apportant les réponses aux recommandations du commissaire enquêteur suite à l'enquête considérée ;

CONSIDÉRANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation, par la SOLEAM, des aménagements nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, sur le territoire de la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, l'opération ayant pour but de répondre à des objectifs multiples, notamment d'améliorer le cadre de vie des habitants, de promouvoir les modes de déplacement doux, de fluidifier le trafic ainsi qu'améliorer le maillage viaire à l'échelle inter quartiers ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM, les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1.

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Conformément au dernier alinéa de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 2, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article R122-13 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction antérieure, applicable au présent arrêté, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

ARTICLE 5:

Il peut être pris connaissance des plans et documents annexés, notamment du document élaboré en application de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

ainsi qu'au siège de la SOLEAM, et à la mairie de Marseille.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de la SOLEAM, et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 05 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-03-012

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AL-AMANE SAS » sise à MARSEILLE (13013) dans
le domaine funéraire, du 03 mars 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION**
DCLE/BER/FUN/2020/N°

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AL-AMANE SAS» sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 03 mars 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 portant habilitation sous le n°19/13/594 de la société dénommée « AL-AMANE SAS » sise 130 avenue Corot à Marseille (13013), dans le domaine funéraire jusqu'au 05 mars 2020 ;

Vu la demande reçue le 25 février 2020 de M. Djamel BEDRA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Djamel BEDRA détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de la formation de chef d'entreprise remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (Cf. articles D2223-55-2 et suivants)

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur à la date du 03 mars 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AL-AMANE SAS » sise 130 Avenue Corot à Marseille (13013) représentée par M. Djamel BEDRA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0281**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 05 mars 2020 susvisé, portant habilitation sous le n°19/13/594 est abrogé.

Article 5: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03 mars 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-03-014

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale « LA CIOTAT FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT(13400) dans le domaine funéraire, du
03 mars 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGL FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale
« LA CIOTAT FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT(13400)
dans le domaine funéraire, du 03 mars 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 12 Février 2020 de Monsieur HENNING Patrick sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale « LA CIOTAT FUNERAIRE » située 536 avenue du Président KENNEDY à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGL FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale « LA CIOTAT FUNERAIRE » 536 avenue du Président KENNEDY à LA CIOTAT (13600) représentée par M. HENNING Patrick , gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0319**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 :La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/03/2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE